



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
de la commune de Perpignan (66)**

N° saisine 2017-5606

n°MRAe 2017DKO193

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5606 ;
- PSMV déposée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie ;
- reçue et considérée complète le 18 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 novembre 2017 et en l'absence de réponse ;

Considérant que la commune de Perpignan souhaite réviser le plan de le sauvegarde et de mise en valeur situé au sein du centre-ville historique de la commune de Perpignan, en centre urbain dense ;

Considérant que la révision du PSMV a pour objet :

- d'intégrer les enjeux économiques et sociaux du territoire, en proposant une évolution mesurée du tissu urbain pour une meilleure attractivité du centre ancien et adapté à plus de mixité fonctionnelle ;
- de cibler les interventions sur les quartiers « Saint-Jacques », « Saint-Mathieu » et « la Réal » ;
- de requalifier un axe structurant en l'utilisant notamment comme le support d'un tissu commercial à développer ainsi que d'un mode de déplacement performant et durable ;
- d'assurer une meilleure compatibilité du document avec les procédures et les outils réglementaires en cours, notamment le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPRNU) et le projet de réimplantation de l'université en centre-ville ;
- d'inclure les enjeux liés au développement durable et les questions liées à la performance énergétique du bâti ancien ;

Considérant que la révision le plan de le sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Perpignan (120 605 habitants en 2014 – Source INSEE) ne prévoit pas de modifier le périmètre actuel estimé à environ 100 ha et accueillant 12 820 habitants ;

Considérant que le projet ne modifie aucune servitude comprise dans le périmètre (servitude pour le cours et les quais du canal de la Basse, servitude pour le square des platanes ...) ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont susceptibles d'avoir des incidences positives sur la préservation de l'environnement immédiat du secteur protégé du fait de :

- la mise en place dans le règlement de préconisations favorables à la performance énergétique du bâti ;
- la mise en place d'orientations d'aménagements et de programmation visant à favoriser la création d'espaces publics végétalisés ;

– l'incitation au curage d'îlots (réhabilitation urbaine) permettant d'améliorer le cadre de vie des habitants ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PSMV de Perpignan (66), objet de la demande n°2017-5606, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2017

Le membre de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Bernard Abrial



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.